V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

# COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 28 juin 2018 — Jörg Paul Konrad Fritz Bode / Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social

(Affaire C-428/18)

(2018/C 364/02)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jörg Paul Konrad Fritz Bode

Parties défenderesses: Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social

## Question préjudicielle

L'article 48 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, qui impose comme condition d'éligibilité à une pension de retraite anticipée que le montant de la pension à percevoir soit supérieur au montant minimum de pension que l'intéressé serait en droit de recevoir en vertu de cette même législation nationale, la notion de «pension à percevoir» étant entendue comme renvoyant à la pension effective à la charge du seul État membre compétent (en l'espèce, l'Espagne), sans prendre également en compte la pension effective que l'intéressé pourrait percevoir au titre de prestations de même nature à la charge d'un ou plusieurs autres États membres?

Pourvoi formé le 13 juillet 2018 par Mylène Troszczynski contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 16 mai 2018 dans l'affaire T-626/16, Troszczynski / Parlement

(Affaire C-462/18 P)

(2018/C 364/03)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Mylène Troszczynski (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

#### Conclusions

Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 mai 2018 dans l'affaire T-626/16;